



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 3001

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention du M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait exprimé depuis de longues années d'obtenir le vote d'une loi permettant de régler définitivement les problèmes qu'ils rencontrent pour la reconnaissance de leurs droits. En particulier, ils sont très attachés au retour aux conditions de la loi de 1949 pour la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance et à la levée de toutes les forclusions. De même souhaitent-ils le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres et la décentralisation de cette procédure. Ils insistent sur la création d'une attestation de durée de service dans la Résistance ayant valeur de certificat d'appartenance et sur la reconnaissance de la qualité de volontaire ; l'attribution de dix jours supplémentaires faciliterait en effet l'obtention de la carte CVR. Par ailleurs ils sollicitent la prise en compte des services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans. Il ne doute pas que le secrétaire d'Etat, ancien résistant lui-même, partage ces points de vue. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y parvenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o Par un arrêté en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte de combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit, depuis l'arrêté précité, des attributions de l'échelon national central de l'Office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte vise à combler le vide juridique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui, pour certains motifs de natures diverses n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de CVR. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où, profitant de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. À l'article unique du projet de loi initial, a été ajouté, à l'initiative du Gouvernement, un article 2 qui prévoit un décret d'application. Ce texte a été adopté par le Sénat, le 6 avril 1989, et par l'Assemblée nationale, en dernière lecture, le 2 mai 1989 (publié au Journal officiel du 12 mai 1989 no 89-295). Le secrétaire

d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a notamment indique que le decret, pris apres l'avis du Conseil d'Etat, precisera les modalites d'application de la loi, ceci afin d'entourer le titre de CVR de toutes les garanties juridiques et de respecter les principes elementaires du droit administratif. 2o Cette question constitue une preoccupation essentielle du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, c'est pourquoi afin de pallier les difficultes qui s'opposent au bon fonctionnement des commissions departementales, le prefet, directeur general de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, a pris une circulaire en date du 16 janvier 1989. En ce qui concerne l'attestation de duree des services dans la Resistance, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que « l'attestation de duree des services est destinee a permettre la prise en compte dans le calcul des pensions de retraite de la periode durant laquelle le demandeur a ete prive d'une activite professionnelle en raison de sa participation a la Resistance ». Il convient de noter que la delivrance d'une telle attestation est independante de la possession ou non de la carte de combattant volontaire de la Resistance ou de la carte du combattant au titre de la Resistance. Ainsi, les anciens resistants totalisant moins de 90 jours de services attestés dans la Resistance peuvent obtenir l'ADS alors qu'ils ne peuvent se voir attribuer les titres precites. 3o Une bonification de dix jours est attribuee pour la reconnaissance du titre de combattant a toutes les personnes qui ont continue de servir apres la liberation de leur departement, jusqu'au 8 mai 1945, quand bien meme elles n'auraient pas signe un engagement volontaire pour la duree de la guerre. Les mesures a l'etude, relatives aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Resistance, prevoient par ailleurs, en faveur des personnes justifiant de l'homologation reguliere de leurs services par l'autorite militaire, une telle bonification pour le calcul des trois mois exigés. En tout etat de cause, l'attribution eventuelle d'une telle bonification de dix jours a l'ensemble des combattants volontaires de la Resistance necessite une etude conjointe avec le ministre de la defense car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (article 87). 4o Rien ne s'oppose statutairement a ce que la carte du combattant volontaire de la Resistance soit attribuee aux personnes ayant effectivement accompli des actes de resistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, avant l'age de seize ans. En revanche, ces services ne seront pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformement a la legislation applicable en la matiere.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3001

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2625